



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 7 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APROBOIS (Nord)

ZAE de Kervoasdoué
B.P. 256
29834 Carhaix-Plouguer

Références : ENV-D-24.0394
Code AIOT : 0005500641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement APROBOIS (Nord) implanté ZA de Kervoasdoué Nord 29270 Carhaix-Plouguer. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14/01/2003.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APROBOIS (Nord)
- ZA de Kervoasdoué Nord 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005500641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société APROBOIS SCOP SA est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le travail du bois par l'arrêté préfectoral n°16/03/A du 14/01/2003.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 7.12.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 4.7.5	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé deux écarts majeurs en termes de moyens de lutte contre l'incendie. En effet, certains dispositifs présents au sein de l'établissement ne sont pas opérationnels ou ne font pas l'objet de vérifications périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La société APROBOIS S.A., dont le siège social est situé Z.A.E. de Kervoasdoué sur la commune de CARHAIX-PLLOGUER, est autorisée à exploiter au lieu-dit, un établissement spécialisé dans le travail du bois et comprenant les Installations Classées suivantes :

NOMENCLATURE		
2410 – 1	Ateliers où l'on travaille le bois. - Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines < 500 kW.	A
2415 – 1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. - Quantité susceptible d'être présente dans l'installation ≤ 5 400 litres, dont : <ul style="list-style-type: none">• 1 000 litres sous forme concentrée dans un conteneur ;• 2 400 litres sous forme diluée à l'eau dans un bac de traitement d'une capacité géométrique de 5 544 litres ;• 2 000 litres sous forme diluée à l'eau dans un bac de traitement d'une capacité géométrique de 5 155 litres.	A
1530 – 2	Dépôts de bois. - Quantité maxi stockée < 1 500 m ³ .	D
2260 – 2	Broyage de substances végétales (bois). - Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation < 150 kW.	D

Rubrique 1530 :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'évolution pour cette rubrique.

Rubrique 2260 :

L'exploitant déclare que l'activité de cette rubrique est à l'arrêt depuis plusieurs années.
L'inspection constate l'absence de broyeur sur le site de l'exploitant.

Rubrique 2410 :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'évolution pour cette rubrique.

Rubrique 2415 :

Constat du 14/10/2021 :

L'inspection constate la présence de 1000 litres sous forme concentrée dans un conteneur et un bac susceptible de contenir 7500 litres de produit de traitement dilué.

Constat du 16/07/2024 :

L'exploitant déclare l'absence d'évolution depuis l'inspection du 14/10/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- d'indiquer la quantité maximale de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation au titre de la rubrique 2415 ;
- de déclarer la cessation définitive des activités de broyage, concassage selon les dispositions des articles R.521-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 4.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un piézomètre est créé en amont du bâtiment abritant les installations de mise en œuvre du produit de préservation des bois et deux autres en aval, de part et d'autre de l'axe drainant de la nappe phréatique.

Deux fois par an - une en période hautes eaux et une en période basses eaux - l'exploitant :

- relève le niveau piézométrique ;
- procède à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente - en particulier vis-à-vis des composants du produit de préservation des bois.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai maximal de deux mois. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles (notamment le piézomètre implanté en amont de ses installations) si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats du 14/10/2021 :

L'exploitant fera réaliser, par un prestataire spécialisé en sites et sols pollués et différent de celui qui effectue habituellement le suivi, une campagne d'analyses des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages présents sur le site et selon les normes en vigueur. Au préalable les ouvrages seront nivelés à la côte NGF. Les niveaux piézométriques seront relevés.

Un rapport comprenant les informations suivantes sera transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois :

- les référentiels méthodologiques utilisés,
- présentation de la campagne menée,
- l'interprétation des résultats,
- des recommandations et perspectives quant à la surveillance menée.

En annexe :

- un plan de localisation des ouvrages et les coupes techniques de ces derniers,
- une cartographie représentant le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les bordereaux d'analyses.

Constats du 16/07/2024 :

L'exploitant justifie l'exécution des analyses des eaux souterraines réalisées par INOVADIA en présentant les 2 derniers rapports n° C22-011-1 en date du 23 novembre 2023 et n°C22-011-2 du 04 avril 2024. Les rapports présentés répondent à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 7.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Département de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : [...]

- Un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) d'un diamètre mini 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble du bâtiment scierie [...] ;

En outre : [...]

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; [...]

Constats :

L'inspection constate :

- par sondage, la réalisation du contrôle périodique des extincteurs,
- une échéance dépassée du contrôle périodique des robinets incendie armés (RIA),
- la mise à disposition du registre de sécurité qui mentionne la vérification des extincteurs en novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

2.4. Clôture	Présence d'une clôture autour de l'établissement	A compter du 30 juin 2003
--------------	--	---------------------------

Constats du 14/10/2021 :

Le site n'est pas du tout clôturé.

Constats du 16/07/2024 :

L'inspection constate que le site est entièrement clôturé et fermé. Les accès se font par deux portails qui sont fermés et verrouillés en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

7.12. Moyens de lutte contre l'incendie	Présence de dispositifs d'évacuation des fumées et d'exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles sur la toiture du bâtiment scierie	A compter du 30 juin 2003
--	--	---------------------------

Constats du 14/10/2021 :

L'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'efficacité du dispositif d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Constats du 16/07/2024 :

L'inspection constate l'absence de dispositif de désenfumage.

L'exploitant met à disposition de l'inspection un bon de commande relatif à la mise en place d'un système de désenfumage pour le bâtiment de production par la SARL REST établi en date du 26/04/2024 et validé le 06/05/2024. Toutefois, l'exploitant déclare l'absence de visibilité sur une date prévisionnelle de réalisation de l'opération par la SARL REST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

